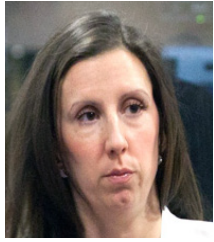




## OUTRAGE AU TRIBUNAL

7 février 2012



# Jelena Rašić condamnée à 12 mois d'emprisonnement

Le 7 février, la Chambre de première instance III a condamné Jelena Rašić à 12 mois d'emprisonnement pour outrage au Tribunal.

Les 78 jours qu'elle a déjà passés en détention sont à déduire de la durée totale de sa peine. La Chambre a en outre ordonné un sursis de deux ans à l'exécution de la peine.

Jelena Rašić exerçait les fonctions de commise à l'affaire dans l'équipe de la Défense de Milan Lukić, un Serbe de Bosnie condamné par la Chambre de première instance à la réclusion à perpétuité pour des crimes perpétrés dans la ville de Višegrad, en Bosnie orientale. Elle a été condamnée aujourd'hui après avoir été déclarée coupable, le 31 janvier 2012, d'avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice au Tribunal en amenant Zuhdija Tabaković, de Višegrad, à faire une fausse déclaration en contrepartie de la somme de 1 000 € comptants.

La Chambre de première instance l'a reconnue coupable après avoir accepté un accord sur le plaidoyer déposé conjointement par l'Accusation et la Défense, au cours d'une audience à laquelle l'accusée avait plaidé coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre elle dans l'acte d'accusation modifié déposé conjointement par les parties le 24 janvier 2012.

« Les infractions que Jelena Rašić a reconnu avoir commises sont graves. Quelle que soit la situation, l'obtention d'un faux témoignage constitue toujours une entrave à l'administration de la justice. Perpétré devant une juridiction pénale internationale telle que le Tribunal, un tel acte est lourd de conséquences », a déclaré la Chambre en rendant son jugement.

La Chambre a jugé approprié d'ordonner un sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne le reliquat de huit mois que Jelena Rašić n'a pas purgés. Pour parvenir à cette décision, la Chambre a tenu compte de la situation difficile dans laquelle Jelena Rašić se trouvait en tant que seule femme détenue au quartier pénitentiaire des Nations Unies, de son état de santé, de son âge relativement jeune et du fait qu'elle n'a jamais été condamnée à une peine d'emprisonnement auparavant.

Le 15 mars 2010, Zuhdija Tabaković a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal et condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement.

[Résumé du jugement](#)

## EN SALLE D'AUDIENCE

10 et 17 février 2012



# Conférences de mise en état dans les affaires Popović et consorts et Hadžić

Le 10 février s'est tenue une conférence dans l'affaire Popović et consorts, comprenant six (sept auparavant) anciens hauts responsables militaires et de la police des Serbes de Bosnie.

Le 10 juin 2010, Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Ljubomir Borovčanin, Milan Gvero, Radivoje Miletić, Drago Nikolić et Vinko Pandurević ont été déclarés coupables de crimes relatifs au massacre de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie à Srebrenica, en juillet 1995. Ils ont été condamnés à des peines allant de 5 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.

Milan Gvero a été libéré peu après le prononcé du jugement, la période qu'il avait déjà passée en détention couvrant plus des deux tiers de la peine prononcée à son encontre.

Une conférence de mise en état s'est tenue le 17 février dans l'affaire concernant Goran Hadžić.

Ancien Président de la République serbe de Krajina autoproclamée, Goran Hadžić a été mis en accusation par le Bureau du Procureur en 2004, pour des crimes contre l'humanité et des crimes qui auraient été commis en Slavonie orientale, en Croatie, entre 1991 et 1993. Arrêté en Serbie le 20 juillet 2011, il a été placé sous la garde du Tribunal le 22 juillet. Lors de sa comparution initiale, le 24 août 2011, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

Les fiches informatives relatives aux affaires [Popović et consorts](#) et [Hadžić](#) peuvent être consultées sur le site Internet du TPIY.

## AFFAIRE TOLIMIR

14 février 2012



# Fixation des dates des réquisitoire et plaidoiries

La Chambre de première instance II a rendu une ordonnance portant calendrier pour déterminer la date du dépôt des mémoires en clôture et celle des réquisitoire et plaidoiries, dans l'affaire concernant Zdravko Tolimir.

Les parties devront déposer leur mémoire en clôture le 31 mai 2012 au plus tard. Aucune écriture ne sera déposée en réponse à ces mémoires. Le Procureur présentera son réquisitoire le 21 août 2012, et la Chambre entendra les plaidoiries de la Défense le lendemain, le 22 août.

Zdravko Tolimir est accusé de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, perpétrés entre juillet et novembre 1995 contre les Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa. Au cours de cette période, Zdravko Tolimir était le commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS.

La fiche informative relative au procès [Tolimir](#) est disponible sur le site Internet du TPIY.



EN SALLE D'AUDIENCE

14 février 2012



## La Chambre de première instance rejette un mémoire d'amicus curiae déposé dans l'affaire contre Ante Gotovina et Mladen Markač

Le 14 février, la Chambre d'appel saisie de l'affaire concernant Ante Gotovina et Mladen Markač, a rendu une décision par laquelle elle rejetait une requête visant le dépôt d'un mémoire d'amicus curiae, présentée par 12 spécialistes de droit international humanitaire le 13 janvier 2012.

La requête invitait la Chambre d'appel à réexaminer certaines conclusions de la Chambre de première instance concernant des attaques illégales lancées par l'artillerie au cours de l'opération « Tempête ». Le mémoire a été déposé en application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose qu'une Chambre peut, si elle le juge souhaitable et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

Concluant que le mémoire ne serait d'aucune aide pour traiter des questions soulevées en appel, la Chambre d'appel a jugé qu'il était redondant par rapport aux travaux de la Chambre de première instance et aux mémoires d'appel déposés par les parties. La Chambre a également relevé que certains rapports d'experts joints à la requête faisaient partie des éléments de preuve qu'Ante Gotovina souhaiterait voir admettre en appel. Enfin, la Chambre a fait observer que la requête omettait de préciser que deux des spécialistes avaient apparemment un lien avec l'équipe de la défense d'Ante Gotovina.

La [décision de la Chambre d'appel](#) peut être consultée sur le site Internet du TPIY.

RATKO MLADIĆ

15 février 2012



## L'ouverture du procès de Ratko Mladić est prévue pour le 14 mai 2012

La date d'ouverture du procès de Ratko Mladić, ancien chef d'état-major de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS), a été fixée au lundi 14 mai 2012. Le 10 février 2012, le Bureau du Procureur a fait savoir à la Chambre qu'il entendait produire 410 témoignages, dont 158 seraient entendus de vive voix, et quelque 27 906 pièces à conviction. Il estime qu'environ 200 heures d'audience seront nécessaires pour ce faire.

Ratko Mladić, est accusé d'un nombre considérable de crimes perpétrés en Bosnie-Herzégovine à l'encontre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres civils non serbes, entre mai 1992 et fin 1995. Il est allégué dans l'acte d'accusation que des forces placées sous le commandement de Ratko Mladić ont notamment perpétré un génocide en exécutant sommairement plus de 7 000 hommes et garçons musulmans à Srebrenica en juillet 1995.

Ratko Mladić est également accusé de génocide pour les crimes commis à l'est et au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. L'acte d'accusation énumère plus de 70 épisodes de meurtres perpétrés dans 20 municipalités. Il y est également allégué que les forces sous son commandement ont torturé des civils détenus dans 58 centres de détention répartis dans 22 municipalités, et leur ont infligé des mauvais traitements physiques et psychologiques, ainsi que des violences sexuelles. Ratko Mladić est également mis en cause pour les bombardements

et les tirs isolés dirigés contre des secteurs civils de Sarajevo, qui ont fait des milliers de morts et de blessés.

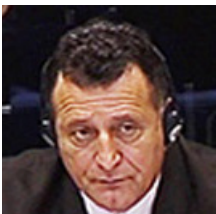
Selon l'acte d'accusation, Ratko Mladić a commis ces crimes, et d'autres encore, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dont le but était d'éliminer ou de chasser à jamais les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non Serbes de vastes territoires de Bosnie-Herzégovine. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée ont été mis en accusation par le Tribunal. Il s'agit notamment de Radovan Karadžić, ancien président de la Republika Srpska autoproclamée, chef du Parti démocratique serbe et commandant suprême de l'armée des Serbes de Bosnie, de Momčilo Krajišnik, ancien président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, de Biljana Plavšić, ancien membre de la présidence des Serbes de Bosnie, de Stanislav Galić et Radislav Krstić, deux généraux de l'armée des Serbes de Bosnie.

Ratko Mladić a été arrêté le 26 mai 2011, 16 ans après sa première mise en accusation par le Tribunal. La comparution initiale de Ratko Mladić a eu lieu le 3 juin 2011. Lors de sa deuxième comparution, le 4 juillet, la Chambre a pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité.

La prochaine conférence de mise en état se tiendra le jeudi 29 mars 2012, à 15 heures.

LA DATE DU JUGEMENT EST FIXÉE

17 février 2012



## Affaire d'outrage au Tribunal concernant Milan Tupajić

Le jugement dans l'affaire d'outrage au Tribunal concernant Milan Tupajić sera rendu le vendredi 24 février, selon une ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance.

Ancien président de la municipalité serbe de Sokolac et chef de la cellule de crise municipale, Milan Tupajić a été mis en

cause pour outrage au Tribunal, pour ne pas s'être conformé à deux ordonnances lui enjoignant de témoigner dans le cadre du procès de Radovan Karadžić, ou ne pas avoir démontré l'existence de motifs valables expliquant son refus.

Milan Tupajić a été arrêté le 13 décembre 2011 et son procès a eu lieu le 3 février 2012.

FAITS ET CHIFFRES

### 161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION

Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de 161 personnes, et a clos les procédures concernant 126 d'entre elles :

13 ont été acquittées, 64 condamnées (une personne est en attente de transfert, 25 ont été transférées, 35 ont purgé leur peine et trois sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant 13 personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.

126

Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.

36

Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).

35

Les procédures sont en cours pour 35 accusés: 17 sont en appel, 16 sont en procès en première instance et deux sont en phase préliminaire d'un nouveau procès.

33

33 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.



## DOCUMENTS CLÉS : 6 FÉVRIER - 17 FÉVRIER

<b>Gotovina <i>et consorts</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on application and proposed amicus curiae brief</a></li> <li>• <a href="#">Decision on motion to intervene and statement of interest by the Republic of Croatia</a></li> </ul>
<b>Goran Hadžić</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Scheduling order</a></li> </ul>
<b>Haradinaj <i>et consorts</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on notice of compliance with rule 92bis decision</a></li> </ul>
<b>Radovan Karadžić</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on motion by Radovan Karadžić for access to confidential filings</a></li> <li>• <a href="#">Decision to call Dražen Erdemović for cross-examination</a></li> <li>• <a href="#">Decision on the request for review of decision on office space</a></li> <li>• <a href="#">Decision on accused's sixty-sixth disclosure violation motion</a></li> <li>• <a href="#">Decision on motion to compel inspection of items material to the Sarajevo defence case</a></li> <li>• <a href="#">Decision on prosecution's urgent motion to rescind protective measures for witness</a></li> <li>• <a href="#">Prosecution Witness Information</a></li> </ul>
<b>Mladić</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Scheduling order</a></li> </ul>
<b>Momčilo Perišić</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Scheduling order</a></li> </ul>
<b>Popović <i>et consorts</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on motion by Radovan Karadžić for access to confidential filings</a></li> <li>• <a href="#">Decision on prosecution's urgent motion to rescind protective measures for witness</a></li> </ul>
<b>Jelena Rašić</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Contempt Judgement Summary</a></li> </ul>
<b>Vojislav Šešelj</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on lifting confidentiality - In the matter of Mr Boris Aleksic (Case No. DP-2-11)</a></li> <li>• <a href="#">Order on the Registry submission pursuant to rule 33(B)</a></li> <li>• <a href="#">Ordonnance relative au mémoire en clôture déposé par l'accusé Vojislav Šešelj</a></li> </ul>
<b>Vojislav Šešelj (d'outrage)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Scheduling order</a></li> </ul>
<b>Stanišić &amp; Simatović</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on Stanisic defence motion for judicial notice of adjudicated facts</a></li> <li>• <a href="#">Decision on Stanisic defence request for additional gastroenterologist report</a></li> </ul>
<b>Stanišić and Župljanin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Order assigning counsel for witness Tomislav Kovač</a></li> <li>• <a href="#">Decision to hear the testimony of witness Srbojub Jovicinac via video-conference link</a></li> <li>• <a href="#">Order scheduling the appearance of three witnesses pursuant to rule 98</a></li> <li>• <a href="#">Order on procedure for the testimonial evidence of witnesses pursuant to rule 98</a></li> </ul>
<b>Zdravko Tolimir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Decision on second motion by the accused for admission of documents from the bar table</a></li> <li>• <a href="#">Scheduling order on final trial briefs and closing arguments</a></li> <li>• <a href="#">Decision on first motion by the accused for admission of documents from the bar table</a></li> </ul>

## CALENDRIER DES AUDIENCES : 20 FÉVRIER - 2 MARS

Les audiences publiques du Tribunal sont retransmises sur le site Internet du Tribunal avec un différé de 30 minutes. Ce calendrier est sujet à des changements de dernière minute.

Lundi 20 février	Pas d'audience			
Mardi 21 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	14:15 - 19:00	Stanišić & Simatović	Procès
	Salle d'audience III	09:00 - 13:45	Tolimir	Procès
Mercredi 22 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	09:00 - 13:45	Stanišić & Simatović	Procès
Jeudi 23 février	Salle d'audience I	13:30 - 19:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	09:00 - 13:45	Stanišić & Simatović	Procès
		14:15 - 19:00	Stanišić & Župljanin	Procès
	Salle d'audience III	09:00 - 13:45	Stanišić & Župljanin	Procès
		15:00 - 16:30	Mladić	Conférence de mise en état
Vendredi 24 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
Lundi 27 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
Mardi 28 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	14:15 - 19:00	Stanišić & Simatović	Procès
Mercredi 29 février	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	09:00 - 13:45	Stanišić & Simatović	Procès
Jeudi 1 mars	Salle d'audience I	09:00 - 15:00	Karadžić	Procès
	Salle d'audience II	09:00 - 13:45	Stanišić & Simatović	Procès
Vendredi 2 mars	Pas d'audience			

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.

### TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye, Pays-Bas  
[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

### QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Nick Beston      Emma Coffey  
Éditeur            Assistante  
+31.70.512.89.43 | [beston@un.org](mailto:beston@un.org)      +31.70.512.53.99 | [coffey@un.org](mailto:coffey@un.org)